Réf. Farde e-Assemblées : 2625323

N° OJ : **6**

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/01/2025

Objet : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 05/12/2024 octroyant un subside visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 05/12/2024 du Gouvernement de la Région de Bruxelles- Capitale portant octroi aux communes d'un subside de 23.930.666,06 EUR visant à financer partiellement la revalorisation barémique des agents des communes, des CPAS, des associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, des hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et du Mont-de-Piété ;

Considérant que cette revalorisation salariale est de nature à motiver le personnel des pouvoirs locaux pour mener à bien les tâches d'intérêt communal;

Considérant que la situation financière des pouvoirs locaux concernés constitue souvent une entrave à l'octroi de cette revalorisation;

Considérant que la subvention est accordée aux fins de financer partiellement, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024, la revalorisation de 2 % des barèmes des agents des pouvoirs locaux;

Vu que conformément à l'article 3 de l'arrêté susmentionné le paiement de la subvention s'effectue en deux tranches :
Une avance de 70 % du montant total octroyé pour l'exercice 2024 après application de la formule visée à l'article 2, sera versée sur le compte bancaire des communes bénéficiaires pour la fin de l'année 2024, voire au début de l'année 2025;

Considérant qu'au vu de la simplification administrative, aucune déclaration de créance pour l'avance ne doit être envoyée cette année ;

Considérant que le montant de l'avance alloué à la Ville de Bruxelles s'élève à 2.084.179,68 EUR en 2024;

Considérant les modalités de rétrocession reprises dans l'arrêté du 05/12/2024, la Ville s'engage à rétrocéder immédiatement la quote-part de l'avance et du solde revenant au CPAS, aux associations formées conformément aux dispositions du chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale dont le Conseil d'Administration est constitué de CPAS, aux hôpitaux publics dont les communes prennent le déficit en charge et au Mont-de-Piété ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article Unique: Engager les dépenses et d'autoriser la liquidation des rétrocessions suivantes:
- 68.140,25 EUR, à l'article 24/12403/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de la Régie foncière;
- 907.323,70 EUR, à l'article 24/83103/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du CPAS de Bruxelles;
- 16.183,41 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du Mont-de-Piété;
- 27.382,41 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur des Maison(s) de Quartier - Centre d'animation sociale de Quartier;
- 100.612,25 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur des Cuisines Bruxelloises;

- 11.419,09 EUR, à l'article 24/52003/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du Renobru;
- 462.848,93 EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de l'Association Hospitalière - H.U.D.E.R.F.;
- 1.265.147,94 EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de l'Association Hospitalière de Bruxelles - C.H.U. Saint-Pierre
- 631.484,58 EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur de l'Institut Jules Bordet;
- 1.393.587,76 EUR, à l'article 24/87203/43507 du budget ordinaire 2024 en faveur du l'Association Hospitalière C.H.U. Brugmann.

Annexes :